ART. 59 N° AC128

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 février 2020

SOUVERAINETÉ CULTURELLE À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 2488)

Non soutenu

AMENDEMENT

N º AC128

présenté par Mme Anthoine

ARTICLE 59

Rédiger ainsi l'alinéa 110:

« 4° Un député et un sénateur désignés par la commission permanente chargée des affaires culturelles de leur assemblée respective ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de maintenir la présence de parlementaires au sein des conseils d'administration des sociétés France Télévisions, Radio France, France Médias Monde et INA.

Tel est l'objet de cet amendement.